

Cavalassur

■ bien plus qu'un assureur

Conditions Générales

Mortalité-Frais Vétérinaires-Invalidité

Pour poulains et chevaux de Sport - Loisir - Elevage

Le présent contrat est régi par la Loi française et par le Code des assurances.

Il se compose :

- ▲ Des Conditions Générales qui définissent les garanties pouvant être accordées au *Cheval assuré*
- ▲ Du certificat de garantie qui confirme les garanties accordées au *Cheval assuré*

Les termes mis en *italique* dans le contrat font l'objet des définitions figurant au chapitre « Définitions » qui s'imposent aux parties contractantes.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L. 191-2 du Code des assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit code lui sont applicables, à l'exception toutefois des dispositions prévues à l'article L. 191-7.

SOMMAIRE

1.	Définitions	3
2.	Objet du contrat	3
3.	Nature et étendue des garanties pouvant être accordées	4
4.	Exclusions communes à toutes les garanties	19
5.	Vérification des risques	19
6.	Etendue territoriale des garanties	19
7.	Cessation et durée des garanties – Primes	19
8.	Résiliation du contrat	20
9.	Prescription	21
10.	Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non	21
11.	Subrogation	22
12.	Information des Assurés – Réclamation	22
13.	Clause attributive de compétence	22
14.	Traitement des données personnelles	22

1. Définitions

Assuré

Le Preneur d'assurance à savoir la ou les personnes, physique(s) ou morale, désignée(s) sous ce nom dans le certificat de garantie, qui demande(nt) l'établissement du contrat, **pour son (leur) propre compte** ainsi que pour celui du ou des propriétaires du *Cheval assuré*, le signe(nt) et s'engage(nt) à en payer les cotisations ainsi que toute personne qui lui (leur) serait substituée, légalement ou par accord des parties.

Le ou les propriétaire(s) du *Cheval assuré* mentionné(s) sur le certificat de garantie délivré par *Le Gestionnaire*.

Les personnes indiquées ci-dessus ne sont pas considérées comme tiers entre elles.

Assureur

ALBINGIA SA Compagnie d'assurance agissant en qualité de porteur du risque. ALBINGIA est une société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34.708.448 euros, ayant son siège sis rue Victor Hugo 109/111, 92532 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE, sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12 Z).

Cavalier autorisé

Personne(s) physique(s) ou morale, amateur(s) ou professionnel(s), ayant reçu l'accord écrit ou verbal de l'*Assuré* ou du propriétaire du *Cheval assuré* pour monter le cheval au moment du sinistre.

Le *cavalier autorisé* n'est pas considéré comme tiers par rapport à l'*Assuré*.

Cheval assuré

L'équidé (poulain, cheval, poney, âne) désigné par son nom et N° SIRE ou UELN ou N° de TRANSPONDEUR et mentionné sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'*Assuré* à toute obligation contractuelle ou à toute obligation résultant des dispositions du Code des Assurances.

Franchise

La part du dommage restant toujours à la charge de l'*Assuré* lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans le certificat de garantie.

Gestionnaire

La SAS ASSURANCE ET AUDIT agissant sous la marque CAVALASSUR – RCS Compiègne 399025089 enregistré à l'ORIAS sous le N° 07002484 et agissant dans le cadre du mandat qui lui a été délivré par ALBINGIA, désigné sous l'appellation le *Gestionnaire* dans le présent contrat.

Subrogation (article L. 121-12 du Code des assurances)

Transmission au bénéfice du *Gestionnaire*, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède l'*Assuré* contre le ou les tiers responsable(s).

Cette *subrogation* ne s'exerce pas contre le *Cavalier autorisé*, sauf cas de malveillance ou acte intentionnel.

2. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de délivrer à l'*Assuré*, pour le *Cheval assuré* (à usage de sport, loisir, élevage), la ou les garanties indiquées comme accordées sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire* et telles que définies aux présentes conditions générales, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées.

Il est rappelé que le présent contrat est un contrat d'assurance de type DOMMAGES destiné à couvrir les dommages SUBIS par le *cheval assuré* et nullement un contrat de type Responsabilité Civile pour couvrir les dommages corporels ou matériels causés aux tiers. Il est donc conseillé à l'*Assuré* de vérifier auprès de son assureur s'il dispose d'une assurance de type responsabilité civile en complément du présent contrat.

Il est rappelé que seul l'*Assuré*, à savoir la personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, peut soit en demander la modification ou la résiliation auprès du *Gestionnaire*.

Il est également rappelé que :

- ▲ Seul le *Gestionnaire* possède la faculté de valider les garanties ou de modifier les garanties demandées par l'*Assuré*. La remise de documents ou d'informations écrites par l'*Assuré*, ne peut être traitée qu'à dater du moment où ces éléments sont transmis et reçus par le *Gestionnaire*.

- ▲ En cas de paiement par chèque bancaire ou carte bancaire, seul le paiement effectif des primes auprès du Gestionnaire, permet de valider ou remettre en vigueur les garanties demandées par l'Assuré.
- ▲ La gestion des sinistres pouvant survenir au titre des garanties délivrées par le *Gestionnaire* est réalisée uniquement par le *Gestionnaire* et les informations ou déclarations émanant de l'Assuré ne pourront être traitées par le *Gestionnaire* qu'à compter de leur réception effective par ce dernier.

3. Nature et étendue des garanties pouvant être accordées

Est qualifié de *garantie accordée* toute garantie indiquée « souscrite » dans le Bulletin d'adhésion.

A - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL âgé de 1 mois à 20 ans - PAR ACCIDENT ET MALADIE

Cette assurance garantit le *Cheval assuré* contre **tous les cas de mortalité par accident ou maladie** (sont donc notamment compris ceux résultant de : la gestation, d'un poulinage, d'un accident de transport, de la foudre, d'un incendie, d'une noyade, de coliques, d'un empoisonnement, d'un abattage humanitaire, de catastrophes naturelles), à concurrence du montant indiqué sur le certificat de garantie, **sauf** ceux résultant des exclusions indiquées au chapitre 4 « Exclusions communes » ci-après.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE :

En cas d'accident ou de maladie

Lorsque le *Cheval assuré* est (ou est présumé être) malade ou victime d'un accident, l'Assuré doit :

- ▲ faire examiner, dans les plus brefs délais, le cheval par un vétérinaire et suivre les prescriptions de celui-ci.
- ▲ s'il s'agit d'un accident causé par un tiers, réunir tous les éléments utiles au Gestionnaire pour exercer son recours, le cas échéant.
- ▲ s'il s'agit d'une maladie contagieuse :
 - Prévenir le *Gestionnaire* et les autorités compétentes et suivre leurs prescriptions ;
 - Isoler les chevaux malades des chevaux sains et, lorsque cela est possible, faire vacciner ces derniers et tenir l'attestation de vaccination à disposition du *Gestionnaire*.

En cas d'euthanasie ou de demande d'euthanasie

- Sous peine de non application de la garantie MORTALITE, toute euthanasie, réalisée obligatoirement par un docteur vétérinaire, doit avoir reçu l'accord préalable du *Gestionnaire* avant sa réalisation, SAUF cas exceptionnels exposés dans l'alinéa (C) ci-après.**
- La demande d'euthanasie doit être présentée au *Gestionnaire* accompagné du rapport d'un docteur vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre justifiant cette décision en raison d'un accident, plaie, fracture ou d'une maladie, sans traitement vétérinaire possible ; ce rapport fera l'objet d'une expertise de vérification par le *Gestionnaire* de son adéquation au cas traité.**
En cas d'urgence, l'autorisation d'euthanasie doit donc être demandée par téléphone (Tel : 03 44 57 85 77), par e-mail (sinistres@cavalassur.com) auprès du Gestionnaire, du lundi au vendredi de 9h à 18h00 sans interruption. En dehors de ces horaires, il conviendra de faire la demande au 09 72 64 75 16.
- EXCEPTIONS A L'AUTORISATION PREALABLE : Il est fait exception à l'accord préalable d'euthanasie par le *Gestionnaire* si l'euthanasie du *Cheval assuré* a été réalisée en cas : d'éventration, de fracture de la colonne vertébrale, de fracture du bassin ou de fracture ouverte d'un membre.**
- après l'euthanasie du *Cheval assuré*, l'Assuré doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, de crémation ou d'incinération ainsi qu'un certificat d'identification du cheval décédé par un vétérinaire.**

En cas de mortalité

En cas de décès d'un *Cheval assuré*, qu'il résulte d'un accident ou d'une maladie, l'Assuré doit :

- appeler immédiatement un vétérinaire qui constatera le décès du cheval**
- sous peine de DECHEANCE, aviser le *Gestionnaire*, par téléphone, email ou verbalement contre récépissé, dans les 48 heures qui suivent le décès, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déchéance ne pourra être opposée à L'Assuré seulement si le *Gestionnaire* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.**
L'Assuré doit signaler le sinistre au *Gestionnaire* dans les 48 heures, par téléphone (Tel : 03 44 57 85 77), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables.
- dans les plus brefs délais**
 - indiquer au *Gestionnaire* la nature et les circonstances du sinistre, et ses causes connues ou présumées.
 - donner au *Gestionnaire* les renseignements permettant l'identification du cheval.
 - transmettre au *Gestionnaire* le rapport de constatation de mort comportant une analyse des causes du décès établi par le docteur vétérinaire sous un délai de 5 jours.
 - fournir au *Gestionnaire* tous les éléments utiles pour exercer son recours, le cas échéant.
 - En cas de sinistre, l'Assuré sur demande spécifique du *Gestionnaire*, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé du *Cheval assuré* depuis son acquisition. De surcroît, l'Assuré libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son cheval.

- D. prendre toutes les mesures utiles pour la conservation de l'animal décédé, qui doit être tenu à la disposition du *Gestionnaire* (éventuellement, dans le clos d'équarrissage pendant le délai légal de conservation du cheval décédé). Le *Gestionnaire* peut demander une autopsie du cheval décédé et déléguer un expert pour y assister.
- E. faire parvenir au *Gestionnaire* la carte de propriété du cheval ou tout autre document confirmant cette propriété ainsi qu'une copie intégrale du livret signalétique, et déclarer le décès du cheval auprès du SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés).
- F. dans l'hypothèse où le *Cheval assuré* n'est pas enregistré au SIRE pour des raisons diverses (notamment : cheval en cours d'enregistrement, cheval étranger en attente de transfert des papiers, cheval ONC), l'*Assuré* devra fournir un document justifiant la propriété du cheval décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant : le nom du cheval décédé, le N° de transpondeur électronique s'il existe, ainsi que toute information permettant de confirmer l'identification du cheval décédé.
- G. après l'euthanasie du *Cheval assuré*, l'*Assuré* doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, de crémation ou d'incinération ainsi qu'un certificat d'identification du cheval décédé par un Dr vétérinaire.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE MORTALITE (A)

En cas de renouvellement de l'assurance par l'*Assuré* au-delà des 20 ans du cheval la garantie « A - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL des chevaux âgés de 1 mois à 20 ans » pourra être transformée en garantie « B - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL des chevaux âgés de 16 à 30 ans » par avenant étant entendu que l'*Assuré* pourra refuser celui-ci.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE :

Dans le cas où la valeur assurée est inférieure à 50.000 € (cinquante mille euros) le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval.

Dans le cas où la valeur assurée est supérieure ou égale à 50.000 € (cinquante mille euros) : le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, en fonction de sa (leur) part de propriété, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval, pour autant que les performances du *Cheval assuré* soient sur les 6 derniers mois restées du même niveau que celui existant à l'entrée en garantie ou à la date d'effet du dernier avenant ; dans le cas contraire la valeur d'indemnisation sera fixée par voie d'expertise des performances du *Cheval assuré* sur les 6 derniers mois

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti.

Dans l'hypothèse où une compensation financière versée par une personne physique ou morale autre que le *Gestionnaire* a été ou sera obtenue par l'*Assuré* (exemple : remboursement reçu de l'assureur du transporteur du cheval), le bénéficiaire de l'indemnité s'engage à la reverser au *Gestionnaire*.

EXTENSION FRAIS D'EQUARRISSAGE-CREMATION :

L'assurance prévoit également une indemnisation avec un maximum de 1.000 €, pour les frais engagés par l'*Assuré* sur le territoire métropolitain français, pour procéder à l'enlèvement et mise en équarrissage, crémation ou incinération du cheval décédé suite à un sinistre indemnisé.

B - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL âgé de 16 à 30 ans - PAR ACCIDENT

Cette assurance garantit le Cheval assuré contre tous les cas de mortalité par **accident** (sont donc notamment compris ceux résultant d'un accident de transport, de la foudre, d'un incendie, d'une noyade, d'un empoisonnement, d'un abattage humanitaire suite à accident tel que défini ci-après, de catastrophes naturelles), à concurrence du montant indiqué sur le certificat de garantie, sauf ceux résultant des exclusions indiquées au chapitre 4 « Exclusions communes » ci-après.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE :

En cas d'accident

Lorsque le *Cheval assuré* est (ou est présumé être) victime d'un accident, l'*Assuré* doit :

- ▲ faire examiner, dans les plus brefs délais, le cheval par un vétérinaire et suivre ponctuellement les prescriptions de celui-ci. En cas de décès, le rapport détaillé du vétérinaire doit être transmis dans les 5 jours suivant le décès au *Gestionnaire*.
- ▲ s'il s'agit d'un accident causé par un tiers, réunir tous les éléments utiles au *Gestionnaire* pour exercer son recours, le cas échéant.

En cas d'euthanasie ou demande d'euthanasie suite à accident

- A. sous peine de non application de la garantie MORTALITE, toute euthanasie, réalisée obligatoirement par un docteur vétérinaire, doit avoir reçu l'accord préalable du Gestionnaire avant sa réalisation, SAUF cas exceptionnels exposés dans l'alinéa C ci-après.
- B. la demande d'euthanasie doit être présentée au *Gestionnaire* accompagné du rapport d'un docteur vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre justifiant cette décision en raison d'un accident survenu antérieurement à la demande d'euthanasie, plaie, fracture, sans traitement vétérinaire possible ; ce rapport fera l'objet d'une expertise de vérification par le Gestionnaire de son adéquation au cas traité.
En cas d'urgence, l'autorisation d'euthanasie doit donc être demandée par téléphone (Tel : 03 44 57 85 77), par e-mail (sinistres@cavalassur.com) auprès du Gestionnaire, dans les heures et jours ouvrables.
- C. EXCEPTIONS A L'AUTORISATION PREALABLE : Il est fait exception à l'accord préalable d'euthanasie par le *Gestionnaire* si l'euthanasie du *Cheval assuré* a été réalisée en cas d'éventration, de fracture de la colonne vertébrale, de fracture du bassin, ou de fracture ouverte d'un membre.
- D. après l'euthanasie du *Cheval assuré*, l'*Assuré* doit fournir au *Gestionnaire* tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, ainsi qu'un certificat d'identification du cheval décédé par un docteur vétérinaire.

En cas de mortalité suite à accident

En cas de décès d'un *Cheval assuré* par accident, l'*Assuré* doit :

- A. appeler immédiatement un vétérinaire qui constatera le décès du cheval.
- B sous peine de DECHEANCE, aviser le *Gestionnaire*, par téléphone, email ou verbalement contre récépissé, dans les 48 heures qui suivent le décès, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déchéance ne pourra être opposée à l'*Assuré* seulement si le *Gestionnaire* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
L'*Assuré* doit signaler le sinistre au *Gestionnaire* dans les 48 heures, par téléphone (Tel : 03 44 57 85 77), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables ou en dehors de ces horaires, en cas d'euthanasie d'urgence au : 09 72 64 75 16
- C. dans les plus brefs délais
 - indiquer au Gestionnaire la nature et les circonstances du sinistre, et ses causes connues ou présumées.
 - donner au Gestionnaire les renseignements permettant l'identification du cheval.
 - transmettre au Gestionnaire le rapport de constatation de mort comportant une analyse des causes du décès établi par le docteur vétérinaire.
 - fournir au Gestionnaire tous les éléments utiles pour exercer son recours, le cas échéant.
 - En cas de sinistre, l'*Assuré* sur demande spécifique du *Gestionnaire*, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé du *Cheval assuré* depuis son acquisition. De surcroît, l'*Assuré* libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son cheval.
- D. prendre toutes les mesures utiles pour la conservation de l'animal décédé, qui doit être tenu à la disposition du Gestionnaire (éventuellement, dans le clos d'équarrissage pendant le délai légal de conservation du cheval décédé). Le Gestionnaire peut demander une autopsie du cheval décédé et déléguer un expert pour y assister.
- E. faire parvenir au Gestionnaire la carte de propriété du cheval ou tout autre document confirmant cette propriété ainsi qu'une copie intégrale du livret signalétique, et déclarer le décès du cheval auprès du SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés).
- F. dans l'hypothèse où le *Cheval assuré* n'est pas enregistré au SIRE pour des raisons diverses (notamment : cheval en cours d'enregistrement, cheval étranger en attente de transfert des papiers, cheval ONC), l'*Assuré* devra fournir un document justifiant la propriété du cheval décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant : le nom du cheval décédé, le N° de transpondeur électronique s'il existe, ainsi que toute information permettant de confirmer l'identification du cheval décédé.
- G. après le décès du *Cheval assuré*, l'*Assuré* doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, ainsi qu'un certificat d'identification du cheval décédé par un vétérinaire.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE MORTALITE (B)

Au-delà des 30 ans du cheval la garantie sera automatiquement résiliée.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE :

Le Gestionnaire verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le Gestionnaire) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval.

Le paiement de l'indemnité est effectué par le Gestionnaire dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti.

Dans l'hypothèse où une compensation financière versée par une personne physique ou morale autre que le Gestionnaire a été ou sera obtenue par l'*Assuré* (exemple : remboursement reçu de l'assureur du transporteur du cheval), le bénéficiaire de l'indemnité s'engage à la reverser au Gestionnaire.

EXTENSION FRAIS D'EQUARRISSAGE-CREMATION :

L'assurance prévoit également une indemnisation avec un maximum de 1.000 € pour les frais engagés par l'Assuré sur le territoire métropolitain français, pour procéder à l'enlèvement, mise en équarrissage, crémation ou incinération du cheval décédé suite à un sinistre indemnisé.

C - ASSURANCE DU VOL DU CHEVAL

Cette assurance garantit le *Cheval assuré* en cas de vol de ce dernier.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de vol du *Cheval Assuré*, l'Assuré doit :

1. sous peine de DECHEANCE, aviser immédiatement la police ou la gendarmerie locale et déposer plainte auprès du procureur de la république dans les 2 jours ouvrés qui suivent la constatation du vol.
2. sous peine de DECHEANCE, aviser le *Gestionnaire* dès qu'il a connaissance du vol et au plus tard dans les 48 heures, sauf cas fortuit ou de force majeure. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception ou, par email ou verbalement contre récépissé. La déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si le *Gestionnaire* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
3. remettre au *Gestionnaire* tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il juge nécessaires. Si l'Assuré ne respecte pas cette obligation, le *Gestionnaire* est en droit de réduire l'indemnité du sinistre à concurrence du préjudice qu'il a subi.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

Le plafond ne peut excéder la valeur du *Cheval assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

1. Dans le cadre de la garantie « A - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL des chevaux âgés de 1 mois à 20 ans » : le plafond maximum de garantie est égal à 100 % du montant figurant sur le certificat de garantie.
2. Dans le cadre de la garantie « B - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL des chevaux âgés de 16 à 30 ans » : le plafond de garantie est égal à 100 % du montant figurant sur le certificat de garantie.

DELAIS DE CARENCE

Il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE :

L'instruction du sinistre ne pourra commencer qu'à l'issue d'un délai de 60 jours à dater de la déclaration du sinistre.

Dans l'hypothèse où le cheval n'est pas retrouvé à l'issue du délai des 60 jours ci-dessus, l'indemnité sera calculée sur les bases suivantes :

1. Dans le cadre de la garantie « A - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL des chevaux âgés de 1 mois à 20 ans » et pour un cheval non retrouvé :

Dans le cas où la valeur assurée est inférieure à 50.000 € (cinquante mille euros) : le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval.

Dans le cas où la valeur assurée est supérieure ou égale à 50.000 € (cinquante mille euros) : le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval, pour autant que les performances du *cheval assurée* soient sur les 6 derniers mois restées du même niveau que celui existant à l'entrée en garantie ou à la date d'effet du dernier avenant ; dans le cas contraire la valeur d'indemnisation sera fixée par voie d'expertise des performances du *Cheval assuré* sur les 6 derniers mois.

2. Dans le cadre de la garantie « B - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL des chevaux âgés de 16 à 30 ans » et pour un cheval non retrouvé :

Le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, une indemnité égale à 100% de la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval.

3. Si l'Assuré apprend que le cheval volé ou disparu a été retrouvé, il doit en avvertir le *Gestionnaire*, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique. Il sera fait application des dispositions suivantes :
 - a. si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession du cheval. L'indemnité d'assurance est alors limitée :

- i. au remboursement des frais que l'Assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord du *Gestionnaire*, pour retrouver le cheval.
 - ii. le cas échéant, à la dépréciation subie par le cheval du fait du vol ; il appartient à l'Assuré de faire la preuve que la dépréciation est due au vol.
- b. si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, le *Gestionnaire* devient, de plein droit, propriétaire du cheval. Toutefois, l'Assuré peut en reprendre possession. Il doit alors restituer au *Gestionnaire* la différence entre l'indemnité qu'il a perçue et une indemnité définitive, déterminée comme il est précisé à l'alinéa précédent. Il doit également notifier au *Gestionnaire* sa décision de reprise dans les 30 jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

EXCLUSIONS :

SONT TOUJOURS EXCLUS :

- LA NON RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DU CHEVAL PAR UN TIERS UTILISANT LE CHEVAL ASSURE DEMI-PENSIONNAIRE OU LOCATAIRE DU CHEVAL, CENTRE EQUESTRE, CAVALIER A QUI A ETE CONFIE LE CHEVAL.
- LA NON RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DU CHEVAL SUITE A UN DIVORCE OU SEPARATION OU UNE RUPTURE DE VIE COMMUNE ENTRE DEUX PERSONNES PHYSIQUES DONT L'UNE OU LES DEUX SONT PROPRIETAIRES DU CHEVAL ASSURE.
- LA NON RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DU CHEVAL SUITE A UN DIFFEREND OU UN LITIGE ENTRE CO-PROPRIETAIRES, VENDEUR OU ACHETEUR DU CHEVAL, ASCENDANTS OU DESCENDANTS, CONJOINT OU CONCUBIN DE L'ASSURE.
- LES VOLS DONT L'ASSURE, LE PROPRIETAIRE OU LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE SELON L'ARTICLE 311-12 DU CODE PENAL, SERAIENT L'AUTEUR OU LE COMPLICE
- LES VOLS COMMIS PAR LEURS PREPOSES OU AVEC LEUR COMPLICITÉ
- L'ECHAPPEE DU CHEVAL ASSURE DE SON ENCLOS LAISSE SANS SURVEILLANCE

D – ASSURANCE DES FRAIS DE RAPATRIEMENT

OBJET DE LA GARANTIE :

Cette assurance indemnise à l'occasion d'un transport par VAN tracté ou autotracté du *Cheval assuré*, en cas de survenance d'un événement atteignant le véhicule transporteur (remorque ou véhicule tracteur, camion VL, camion PL) de type VOL ou TENTATIVE DE VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (collision avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile, versement ou renversement du véhicule tracteur ou du VAN tracté), CATASTROPHES NATURELLES, DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX, PANNE MECANIQUE du véhicule tracteur :

Le remboursement des frais engagés par l'Assuré pour :

- ▲ procéder au rapatriement du cheval transporté et désigné sur le certificat de garantie, du lieu du sinistre au lieu de départ ou de destination finale (trajet le plus court entre ces deux destinations).
- ▲ héberger le cheval transporté et désigné sur le certificat de garantie, de façon temporaire dans un centre équestre, le temps nécessaire au temps des réparations ou le temps raisonnablement nécessaire pour trouver un autre moyen de transport.

La garantie s'exerce sur production des justificatifs de frais payés par l'Assuré, sans pouvoir excéder **le plafond de garantie accordé et fixé à 1 000 € par sinistre et par période de 12 mois de garantie.**

LE GESTIONNAIRE NE FOURNIT EN AUCUNE MANIERE UNE ASSISTANCE A L'ASSURE SOUS FORME DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES OU DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT ADAPTE OU NON.

La garantie s'applique pendant le transport du *Cheval assuré* (y compris durant les périodes où le cheval a été sorti du van), mais en aucun cas si le véhicule tracteur, le van tracté ou le van autotracté ne servent pas à transporter le *Cheval assuré*.

La garantie s'exerce sous les conditions suivantes :

- ▲ Le sinistre survenant et atteignant le véhicule tracteur, le van tracté ou le van autotracté, doit être de nature immobilisante et rendre par suite impossible le transport du Cheval assuré.
- ▲ Le van transportant le Cheval assuré et/ou le véhicule tracteur du van, devra respecter les limites d'ancienneté ci-dessous ; à défaut la garantie PANNE MECANIQUE du véhicule ne sera pas acquise et la garantie sera par suite limitée à la survenance d'un des seuls événements suivants : VOL ou TENTATIVE DE VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (collision avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile, versement ou renversement du véhicule tracteur ou du van tracté), CATASTROPHES NATURELLES, DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX.

Limites d'ancienneté (nombre d'années depuis l'année de 1ère mise en circulation) :

- | | |
|--|----------------|
| ▲ Van tracté | 15 ans révolus |
| ▲ Véhicule tracteur du van tracté. | 15 ans révolus |
| ▲ Van autotracté (petit camion de moins de 3.5T) | 15 ans révolus |
| ▲ Van type camion Poids Lourds | 15 ans révolus |

Le conducteur du véhicule tracteur (voiture VL ou camion PL) doit être en conformité avec la législation sur les permis de conduire (permis E si nécessaire, permis Poids Lourd).

L'Assuré doit signaler l'incident survenu au *Gestionnaire* dans les 48 heures, par téléphone (Tel : 03 44 57 85 77), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables et joindre ultérieurement tous les justificatifs des frais engagés ainsi que tout justificatif concernant l'incident survenu.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti.

E - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE BASE - garantie pour les chevaux âges de 1 mois à 20 ans

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opératoires, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. d'un accident (c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique du *Cheval assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier) et notamment (liste non limitative des accidents potentiels) : un accident survenu au cours d'un transport, cheval tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissade, renversement (ex cheval tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe, chute du cheval y compris en compétition selon l'usage du cheval défini aux conditions particulières.
2. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval assuré* consécutive à un accident garanti (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une maladie (y compris coliques).

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTES ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DU CHEVAL EN CLINIQUE VETERINAIRE, ACUPUNCTURE, OSTEOPATHIE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES OU ORTHOPEDIQUES.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES DANS LES 8 ALINEAS CI-DESSOUS NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE :
 1. D'UNE MALADIE A SAVOIR UNE AFFECTION PROVOQUEE PAR BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLE FOURBURES, MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES : TEIGNES, MYCOSES) ; DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), DEGENERESCENCE, PATHOLOGIE, D'UN ORGANE OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DU *CHEVAL ASSURE*, SAUF SI CETTE MALADIE FAIT L'OBJET D'UNE CHIRURGIE.
 2. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE.
 3. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DU CHEVAL NI MALADE NI ACCIDENTE.
 4. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE *GESTIONNAIRE*.
 5. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DU *CHEVAL ASSURE*.
 6. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LA CASTRATION OU L'OVARIETOMIE NON THERAPEUTHIQUE D'UN CHEVAL OU D'UNE JUMENT.
 7. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS OU EXTRAIRE UNE OU DES DENTS DE LOUPS.
 8. SOINS A BASE DE TILDREN OU OSPHOS

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES - FORMULE BASE

Pour les paragraphes 1 et 2 de l'OBJET DE LA GARANTIE (E - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE BASE), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la franchise prévue de 150 €.

Le plafond de garantie est fixé à 3.500 € par période de garantie.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire ; l'indemnité est alors égale à 50% des frais pris en charge, et le plafond de garantie est ramené à 1.500 €

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le plafond de garantie est porté à 5.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

En cas de renouvellement de l'assurance par l'*Assuré* au-delà des 20 ans du Cheval, la garantie FORMULE BASE (E) pourra être transformée en FORMULE VETERAN (I) par avenant étant entendu que l'*Assuré* pourra refuser celui-ci.

PERIODE DE GARANTIE - DELAIS DE CARENCE

Chaque période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Pour les frais vétérinaires engagés dans le cas d'une : OCD (ostéochondrose), hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initiale des garanties.

En cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, dorsalgie, boiterie, toute reprise de la compétition par l'*Assuré* entraînera la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition

pour le sinistre de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif. Toute reprise de la compétition entrainera l'ouverture d'un nouveau sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application de la *franchise* prévue au contrat.

F - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE CONFORT - garantie pour les chevaux âgés de 1 an à 20 ans

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opératoires, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. d'un accident (c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique du *Cheval assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier) et notamment (liste non limitative des accidents potentiels) : un accident survenu au cours d'un transport, cheval tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissade, renversement (ex cheval tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe, chute du cheval y compris en compétition selon l'usage du cheval défini aux conditions particulières.
2. d'une colique non traitée par opération chirurgicale, SOUS RESERVE QUE LE CHEVAL ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS. Il appartient à l'Assuré de justifier (par copie de bon d'achat nominatif accompagné d'un justificatif de paiement, confirmation écrite du vétérinaire traitant, ou attestation de vermifugation par le Centre Equestre) que le cheval a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens vétérinaires ou que le cheval n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).
3. d'une fourbure (avec ou sans basculement de la 3^e phalange), sous réserve que cette affection ne soit pas la résultante d'un excès de travail (il appartient à CAVALASSUR d'apporter la preuve que la fourbure résulte d'un excès de travail).
4. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval assuré* consécutive à un accident (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une maladie (y compris coliques).
5. d'actes et soins faisant suite à un sinistre garanti, en complément de soins vétérinaires et prescrits par le vétérinaire : acupuncture, ostéopathie, ferrures orthopédiques sur prescription du vétérinaire.

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTES ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DU CHEVAL EN CLINIQUE VETERINAIRE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES, FERRURES ORTHOPEDIQUES NON CONSECUTIVES A UN EVENEMENT GARANTI.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES DANS LES 9 ALINEAS CI-DESSOUS NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE :
 1. D'UNE MALADIE A SAVOIR UNE AFFECTION PROVOQUEE PAR BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLE : MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES : TEIGNES, MYCOSES); DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), DEGENERESCENCE, PATHOLOGIE, D'UN ORGANE OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DU *CHEVAL ASSURE*, SAUF SI CETTE MALADIE FAIT L'OBJET D'UNE CHIRURGIE
 2. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE, ECHOGRAPHIE DES POULINIÈRES NON PATHOLOGIQUES.
 3. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DU CHEVAL NI MALADE NI ACCIDENTE.
 4. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE *GESTIONNAIRE*
 5. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DU *CHEVAL ASSURE*.
 6. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LA CASTRATION NON THERAPEUTHIQUE D'UN CHEVAL OU L'OVARIECTOMIE NON THERAPEUTHIQUE D'UNE JUMENT
 7. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS OU EXTRAIRE UNE OU DES DENTS DE LOUPS.
 8. FRAIS D'OSTEOPATHIE NON CONSECUTIF A UN EVENEMENT GARANTI.
 9. SOINS A BASE DE TILDREN OU OSPHOS.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES - FORMULE CONFORT

Pour les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE (F - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE CONFORT), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la *franchise* prévue de 150 €.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ostéopathie et/ou acupuncture alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 100 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ferrures orthopédiques alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 100 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Le plafond de garantie est fixé à 3.500 € par période de garantie.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire, le plafond de garantie est ramené à 1.500 €.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le plafond de garantie est porté à 5.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

En cas de renouvellement de l'assurance par l'*Assuré* au-delà des 20 ans du Cheval, la garantie FORMULE CONFORT (F) pourra être transformée en FORMULE VETERAN (I) par avenant étant entendu que l'*Assuré* pourra refuser celui-ci.

PERIODE DE GARANTIE - DELAIS DE CARENCE

Chaque période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Pour le paragraphe 2 et 3 de l'OBJET DE LA GARANTIE (F - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE CONFORT), il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Pour les frais vétérinaires engagés dans le cas d'une : OCD (ostéochondrose), hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initiale des garanties.

En cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, dorsalgie, boiterie, toute reprise de la compétition par l'*Assuré* entraînera la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le sinistre de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif. Toute reprise de la compétition entraînera l'ouverture d'un nouveau sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application de la *franchise* prévue au contrat.

G - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE ZEN - garantie pour les chevaux âgés de 1 an à 18 ans

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opérateurs, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. d'un accident (c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique du *Cheval assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier) et notamment (liste non limitative des accidents potentiels) : un accident survenu au cours d'un transport, cheval tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissement, renversement (ex cheval tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe, chute du cheval y compris en compétition selon l'usage du cheval défini aux conditions particulières.
2. d'une colique (anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif du *Cheval assuré*) non traitée par opération chirurgicale, SOUS RESERVE QUE LE CHEVAL ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS. Il appartient à l'*Assuré* de justifier (par copie de bon d'achat nominatif accompagné d'un justificatif de paiement, confirmation écrite du vétérinaire traitant, ou attestation de vermifugation par le Centre Equestre) que le cheval a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens vétérinaires ou que le cheval n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).
3. d'une fourbure (avec ou sans basculement de la 3^e phalange), sous réserve que cette affection ne soit pas la résultante d'un excès de travail (il appartient à CAVALASSUR d'apporter la preuve que la fourbure résulte d'un excès de travail).
4. d'une maladie à savoir une affection provoquée par bactérie, virus ou toxines (exemple fourbures, myosites), parasites ou insectes (exemples : teignes, mycoses) ; dysfonctionnement (notamment boiteries), dégénérescence, pathologie, d'un organe ou de tout élément constitutif du corps du *Cheval Assuré*.
5. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval Assuré* consécutive à un accident garanti (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une maladie (y compris coliques) comme exposé au paragraphe 4 ci-avant.
6. d'actes et soins faisant suite à un sinistre garanti, en complément de soins vétérinaires et prescrits par le vétérinaire : acupuncture, ostéopathie, ferrures orthopédiques sur prescription du vétérinaire.

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTES ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DU CHEVAL EN CLINIQUE VETERINAIRE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES, FERRURES ORTHOPEDIQUES NON CONSECUTIVES A UN EVENEMENT GARANTI.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES DANS LES 7 ALINEAS CI-DESSOUS NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE :
 1. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE.
 2. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DU CHEVAL NI MALADE NI ACCIDENTE.
 3. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE *GESTIONNAIRE*
 4. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DU *CHEVAL ASSURE*.
 5. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LA CASTRATION NON THERAPEUTHIQUE D'UN CHEVAL OU L'OVARIECTOMIE NON THERAPEUTHIQUE D'UNE JUMENT.
 6. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS OU EXTRAIRE UNE OU DES DENTS DE LOUPS.
 7. FRAIS D'OSTEOPATHIE NON CONSECUTIF A UN EVENEMENT GARANTI.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES - FORMULE ZEN

Pour les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'OBJET DE LA GARANTIE (G - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE ZEN), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la *franchise* prévue de 150 €.

Pour le paragraphe 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE (G - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE ZEN), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 70 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la *franchise* prévue de 150 €.

Lorsque le sinistre garanti, entraîne des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ostéopathie et/ou acupuncture alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 200 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraîne des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ferrures orthopédiques alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 200 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Le plafond de garantie est fixé à 3.500 € par période de garantie.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire, le plafond de garantie est ramené à 1.500 €.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le plafond de garantie est porté à 5.000 €.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie maladies, le plafond de garantie est ramené à 1.500 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

En cas de renouvellement de l'assurance par l'*Assuré* au-delà des 18 ans du Cheval, la garantie FORMULE ZEN (G) pourra être transformée en FORMULE CONFORT (F) par avenant étant entendu que l'*Assuré* pourra refuser celui-ci.

PERIODE DE GARANTIE - DELAIS DE CARENCE

Chaque période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Pour les paragraphes 2 et 3 de l'OBJET DE LA GARANTIE (G - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES-FORMULE ZEN), il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Pour le paragraphe 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE (G - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE ZEN), il sera fait application d'une période de carence de 90 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Pour les frais vétérinaires engagés dans le cas d'une : OCD (ostéochondrose), hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initiale des garanties.

En cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, dorsalgie, boiterie, toute reprise de la compétition par l'*Assuré* entraînera la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le sinistre de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif. Toute reprise de la compétition entraînera l'ouverture d'un nouveau sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application de la *franchise* prévue au contrat.

H - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE CARAT - garantie pour les chevaux âgés de 4 à 18 ans

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opératoires, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. d'un accident (c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique du *Cheval assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier) et notamment (liste non limitative des accidents potentiels) : un accident survenu au cours d'un transport, cheval tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissement, renversement (ex cheval tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe, chute du cheval y compris en compétition selon l'usage du cheval défini aux conditions particulières.
2. d'une colique (anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif du *Cheval assuré*) non traitée par opération chirurgicale, SOUS RESERVE QUE LE CHEVAL ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS. Il appartient l'*Assuré* de justifier (par copie de bon d'achat nominatif accompagné d'un justificatif de paiement, confirmation écrite du vétérinaire traitant, ou attestation de vermifugation par le Centre Equestre) que le cheval a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens vétérinaires ou que le cheval n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).

3. d'une maladie à savoir une affection provoquée par bactérie, virus ou toxines (exemple fourbures, myosites), parasites ou insectes (exemples : teignes, mycoses) ; dysfonctionnement (notamment boiteries), dégénérescence, pathologie, d'un organe ou de tout élément constitutif du corps de l'animal assuré.
4. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval assuré* consécutive à un accident (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou consécutive à une maladie (y compris coliques) comme exposé au paragraphe 3 ci-avant.
5. d'actes et soins faisant suite à un sinistre garanti, en complément de soins vétérinaires et prescrits par le vétérinaire : balnéothérapie, hydrothérapie, acupuncture, ostéopathie, hydrothérapie, physiothérapie, ferrures orthopédiques, compléments alimentaires ou vitamines, phytothérapie, prescrits par le vétérinaire ; frais de mise en pension chez le vétérinaire, frais de transport du cheval en clinique, soins dentaires effectués par vétérinaire.
6. les vaccins, vermifuges, échographie des poulinières, soins dentaires effectués par vétérinaire (entretien, nivellement, détartrage)

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : FERRURES NORMALES, FERRURES ORTHOPEDIQUES NON CONSECUTIVES A UN EVENEMENT GARANTI.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES DANS LES 6 ALINEAS CI-DESSOUS NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE :
 1. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DU CHEVAL NI MALADE NI ACCIDENTE.
 2. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE *GESTIONNAIRE*
 3. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DU *CHEVAL ASSURE*.
 4. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LA CASTRATION NON THERAPEUTHIQUE D'UN CHEVAL OU L'OVARIECTOMIE NON THERAPEUTHIQUE D'UNE JUMENT.
 5. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UNE EXTRACTION D'UNE OU DES DENTS DE LOUPS.
 6. FRAIS D'OSTEOPATHIE NON CONSECUTIF A UN EVENEMENT GARANTI.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES – FORMULE CARAT

Pour les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'OBJET DE LA GARANTIE (H - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE CARAT), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 70 % du total des frais pris en charge y compris en cas de tendinite, entorse, déchirure ligamentaire.

Pour le paragraphe 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE (H- ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE CARAT), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 90 % du total des frais pris en charge.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : frais de mise en pension alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 1.000 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ostéopathie et/ou acupuncture alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 300 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ferrures orthopédiques alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 300 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : balnéothérapie, hydrothérapie, physiothérapie alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 300 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des frais de transport en clinique suite à un sinistre garanti alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 300 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits et effectués par le vétérinaire, de type : échographie des poulinières, alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 200 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : compléments alimentaires ou vitamines, phytothérapie alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 200 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits et effectués par le vétérinaire, de type : vaccins alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 100 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits et effectués par le vétérinaire, de type : soins dentaires alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 70 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Lorsque le sinistre garanti, entraine des soins complémentaires prescrits et effectués par le vétérinaire, de type : vermifuges alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 50 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

Le plafond de garantie est fixé à 6.000 € par période de garantie.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire, le plafond de garantie est ramené à 3.000 €.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le plafond de garantie est porté à 10.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

En cas de renouvellement de l'assurance par l'Assuré au-delà des 18 ans du Cheval, la garantie FORMULE CARAT (H) pourra être transformée en FORMULE CONFORT (F) par avenant étant entendu que l'Assuré pourra refuser celui-ci.

PERIODE DE GARANTIE - DELAIS DE CARENCE

Chaque période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Pour le paragraphe 3, 5 et 6 de l'OBJET DE LA GARANTIE (H - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE CARAT), il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Pour les frais vétérinaires engagés dans le cas d'une : OCD (ostéochondrose), hémiplegie laryngée (appellation familière : cornage), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initiale des garanties.

En cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, dorsalgie, boiterie, toute reprise de la compétition par l'Assuré entraînera la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le sinistre de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif. Toute reprise de la compétition entraînera l'ouverture d'un nouveau sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application de la *franchise* prévue au contrat.

I - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE VETERAN - garantie pour les chevaux de 16 à 30 ans

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opératoires, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. **d'un accident** (c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique du *Cheval assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier) et notamment (liste non limitative des accidents potentiels) : un accident survenu au cours d'un transport, cheval tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissade, renversement (ex cheval tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe, chute du cheval selon l'usage du cheval défini aux conditions particulières.
2. d'une **intervention chirurgicale** subie par le *Cheval assuré* **consécutive à un accident garanti** (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant).

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS VETERINAIRES RESULTANTS DE : MALADIES ET CHIRURGIES CONSECUTIVES, PATHOLOGIE RESULTANT DU SEUL VIEILLISSEMENT, DEGENERESCENCES, COLIQUES, ACCIDENTS CONSECUTIFS A UN EXCES DE TRAVAIL, UNE GESTATION, OU A UN USAGE INAPPROPRIE NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE.
- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTES ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DU CHEVAL EN CLINIQUE VETERINAIRE, ACUPUNCTURE, ECHOGRAPHIE DE POULINIERE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES OU ORTHOPEDIQUES, FRAIS D'OSTEOPATHIE.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES

Pour les paragraphes 1 et 2 de l'OBJET DE LA GARANTIE (I - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE VETERAN), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la franchise prévue de 150 €.

Le plafond de garantie est fixé à 1.500 € par période de garantie.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire, l'indemnité est alors égale à 50% des frais pris en charge et le plafond de garantie est ramené à 1.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

Au-delà des 30 ans du cheval la garantie sera automatiquement résiliée.

PERIODE DE GARANTIE – DELAIS DE CARENCE

Chaque période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Pour les paragraphes 1 et 2 de l'OBJET DE LA GARANTIE (I - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE VETERAN), il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

J - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES FRAIS VETERINAIRES (E-F-G-H-I)

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le *Gestionnaire* rembourse les frais du ou des vétérinaire(s) correspondant au sinistre déclaré, sur présentation des justificatifs réglés par l'*Assuré* et transmis au *Gestionnaire* dans les délais indiqués dans la formule Frais Vétérinaires. Le *Gestionnaire* conserve un droit de vérification de cette facture auprès du vétérinaire émetteur de la facture.

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti.

L'analyse de la nature des soins et de leur adéquation au sinistre déclaré, leur conformité aux tarifs habituellement pratiqués par la profession, peuvent éventuellement être confiées même à postériori à un vétérinaire-conseil choisi par le *Gestionnaire*, qui peut également avoir pour mission d'expertise l'examen (sans aucun traitement et aux frais du *Gestionnaire*) du *Cheval assuré* avant ou après les soins prodigués.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré dispose d'un délai de 3 mois pour déclarer tout sinistre frais vétérinaires et les factures doivent être adressées au Gestionnaire dans un délai de 3 mois à dater de leur émission par le vétérinaire et ne pas excéder 2 ans en délai de traitement, sous peine de non prise en charge par l'assurance.

L'Assuré doit pour les opérations chirurgicales pratiquées pour des raisons ne présentant pas un caractère d'urgence, informer préalablement le *Gestionnaire* de l'opération par l'un des moyens suivants : lettre recommandée, envoi recommandé électronique, courrier électronique contre récépissé, en précisant la nature et la date prévue pour l'opération ainsi que la notion d'anesthésie générale ou locale.

En cas de sinistre, l'Assuré sur demande spécifique du *Gestionnaire*, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé du *Cheval assuré* depuis son acquisition. De surcroît, l'Assuré libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son cheval.

K - DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES

OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance (acquise automatiquement en complément de l'ASSURANCE MORTALITE) a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel survenu sur le territoire français et subis par le *Cheval assuré* désigné sur le certificat de garantie.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par le *Cheval assuré*, à concurrence de sa valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise* dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics ; la *franchise* éventuellement prévue au titre des garanties précédentes sera toutefois appliquée si elle est plus élevée.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit déclarer au *Gestionnaire* tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le *Gestionnaire* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'*Assuré* de l'état estimatif des pertes ou frais subis ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par le *Gestionnaire* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

L - GARANTIE INVALIDITE DU CHEVAL SUITE A ACCIDENT - garantie pour les chevaux de 4 à 16 ans

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), le risque d'invalidité permanente du *Cheval assuré*, consécutive à la survenance d'un accident figurant dans la liste limitative ci-dessous :

Cette garantie facultative s'entend sous les définitions suivantes :

UN ACCIDENT

La présente garantie en cas d'accidents s'applique avec un délai de carence de 30 jours par rapport à la date d'effet des garanties mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

1. Incendie, explosion, chute de la foudre, tempête, effondrement de tout ou partie d'un bâtiment (écurie, stand de présentation, box démontable) ou d'un véhicule destiné au transport des chevaux (en circulation ou hors circulation).
2. Etat de catastrophes naturelles, dûment décrété par les autorités gouvernementales ou habilitées, sur la zone concernant le lieu du sinistre ou se trouvait stationné le *Cheval assuré*.
3. Accident de transport du *Cheval assuré*, résultant de l'une des circonstances suivantes :
 - Collision du véhicule transporteur adapté au transport des chevaux, avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile (copie du constat amiable automobile sera alors exigée pour l'application de la garantie).
 - Versement ou chute du véhicule transporteur adapté au transport des chevaux dans un fossé ou ravin (circonstances devant être justifiées par : soit un rapport de police, soit un constat amiable automobile avec un tiers, soit une facture de relevage ou de remise sur roues du véhicule transportant les *chevaux assurés*, soit une attestation écrite d'un témoin).
 - Transport du cheval dans un VAN adapté au transport des chevaux. LES DOMMAGES POUVANT ATTEINDRE LE CHEVAL ASSURE EN RAISON D'UN MAUVAIS ETAT D'ENTRETIEN DU VAN (EXEMPLE : CHEVAL TRAVERSANT LE PLANCHER DU VAN EN RAISON DE SON POURRISSEMENT) RESTENT EXCLUS.
4. Accident de chasse (cheval touché par des munitions de chasse) que le *Cheval assuré* soit en promenade, en compétition ou au pré. LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS SI LE CHEVAL ASSURE PARTICIPE A UNE CHASSE A COURRE.
5. Cheval blessé par des clôtures (étant précisé que si le pré ou le paddock où se trouve le *Cheval assuré* est clôturé par des fils de fer barbelés, l'indemnisation sera réduite à 50% de l'indemnité normalement due). Cette réduction de 50% ne s'applique pas si le cheval en s'échappant se retrouve dans un pré clôturé par des barbelés et se blesse.
6. Actes de vandalisme ou malveillance, attentats, émeutes, atteignant le *Cheval assuré* lorsqu'il se trouve dans une écurie, un véhicule de transport de chevaux, un stand, un salon de présentation, un pré ou paddock.
7. Cheval mordu par un chien ou tapé par un autre cheval (étant précisé que dans ce dernier cas, l'indemnisation sera réduite de 50% de l'indemnité normalement due si le cheval se trouvait au pré ou au paddock en compagnie d'autres chevaux ferrés aux postérieurs ou avec un cheval entier). Cette réduction de 50% ne s'applique pas si le cheval en s'échappant se retrouve dans un pré ou paddock en compagnie d'autres chevaux.
8. Cheval heurtant ou heurté par un véhicule automobile terrestre ou aérien (moto, voiture, drone, avion, ULM, hélicoptère) identifié ou non, (étant précisé que pour un accident avec un véhicule terrestre automobile, en l'absence de fourniture d'un constat amiable automobile signé des deux parties ou d'un témoignage d'une tierce personne, l'indemnisation sera réduite à 80% de l'indemnité normalement due).
9. Choc du cheval contre un corps fixe ou mobile, provoquant des blessures avec lésion cutanée.
10. Chute du cheval en compétition ou à l'entraînement (cheval faisant panache, se réceptionnant sur les genoux après un obstacle ou se fauchant dans un virage), la notion de chute du cheval étant confirmée par la chute du cavalier ou par le témoignage d'une tierce personne.

Dans tous les cas de figure ci-dessus, la garantie ne s'appliquera que pour autant que des blessures non équivoques et concordantes avec les circonstances du sinistre déclaré puissent être constatées sur le *Cheval assuré* ou confirmées par un vétérinaire missionné par le *Gestionnaire*.

DEMEURENT TOUJOURS EXCLUES DE NOS GARANTIES D'ASSURANCE :

1. UNE INVALIDITE RESULTANT D'UN EVENEMENT ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DECLARE OU NON PAR L'ASSURE A LA SOUSCRIPTION.
2. UNE INVALIDITE RESULTANT D'ACCIDENTS CONSECUTIFS A UN EXCES DE TRAVAIL
3. UNE INVALIDITE RESULTANT D'ACCIDENTS AUTRES QUE CEUX ENUMERES CI-DESSUS.
4. UNE INVALIDITE RESULTANT D'UNE TENDINITE, DESMITE, ENTORSE, DECHIRURE LIGAMENTAIRE
5. UNE INVALIDITE RESULTANT D'UNE MALADIE, DEGENERESCENCE, MALFORMATIONS, MALADIES HEREDITAIRES, CONGENITALES OU JUVENILE.

M - GARANTIE INVALIDITE DU CHEVAL SUITE A ACCIDENT OU MALADIE – garantie pour les chevaux de 4 à 16 ans

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), le risque d'invalidité permanente du *Cheval assuré*, consécutive à la survenance d'un accident ou d'une maladie garantie, figurant dans la liste limitative ci-dessous :

Cette garantie facultative reprend les définitions de la garantie « L - GARANTIE INVALIDITE DU CHEVAL SUITE A ACCIDENT » ci-dessus et y ajoute les définitions suivantes :

UNE MALADIE :

La présente garantie en cas de maladie s'applique avec un délai de carence de 90 jours par rapport à la date d'effet des garanties mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Par maladie, il convient de comprendre toute atteinte au corps du cheval résultant d'un virus ou bactérie, d'une piqûre d'insecte ou de l'ingestion de substances toxiques, ainsi que les dysfonctionnements ou dégénérescences d'un organe, d'un membre ou d'une partie du corps du *Cheval assuré*.

EN CAS D'INVALIDITE PAR MALADIE, RESTERA TOUJOURS EXCLUE UNE INVALIDITE OU DEPRECIATION DU CHEVAL CONSECUTIVE A :

- UNE MALADIE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RESERVE MENTIONNEE SOIT SUR LA VISITE D'ACHAT DU CHEVAL SOIT SUR LE CERTIFICAT VETERINAIRE FOURNI PAR L'ASSURE POUR L'ENTREE EN ASSURANCE.
- UNE MALADIE DU CHEVAL CONNUE DE L'ASSURE (NOTAMMENT EN RAISON DES SOINS VETERINAIRES APPORTES) SURVENUE AVANT LA PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE.
- UNE MALADIE DU TYPE CORNAGE, OSTEOCHONDROSE OU ARTHROSE, SURVENANT MOINS DE 24 MOIS APRES LA PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE.
- UNE MALADIE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE CHIRURGIE REPARATRICE, L'ASSURE SE DEVANT DE PROCEDER AU PREALABLE A CETTE CHIRURGIE AVANT QU'UN EXPERT SOIT NOMME POUR DETERMINER LE DEGRE D'INVALIDITE DU CHEVAL.
- UNE MALADIE QUI AURAIT PU FAIRE L'OBJET D'UNE VACCINATION (GRIPPE, TETANOS, RHINO-PNEUMONIE).
- L'IMPOSSIBILITE DE DEVENIR REPRODUCTEUR OU REPRODUCTRICE (EN CAS D'ETALONS OU DE JUMENTS, Y COMPRIS CELLES PORTEUSES D'EMBRYON OU DONNEUSES D'OVULES).
- UNE MALADIE RESULTANT D'UNE ABSENCE DE SOINS VETERINAIRES PAR L'ASSURE.
- L'ABSENCE D'ENTRETIEN OU L'ABANDON DU CHEVAL PAR L'ASSURE.
- UN DOPAGE DU CHEVAL OU L'UTILISATION DE SUBSTANCES PROHIBEES POUR LES SOINS.
- UN ACTE VETERINAIRE EFFECTUE PAR UN PRATICIEN NON VETERINAIRE EN COURS D'EXERCICE.
- UNE INVALIDITE RESULTANT D'UNE MALADIE CONSECUTIVE A UN EXCES DE TRAVAIL
- UNE INVALIDITE RESULTANT D'UNE MALADIE ANTERIEURE A LA SOUSCRIPTION, DECLAREE OU NON PAR L'ASSURE A LA SOUSCRIPTION, DEMEURE TOUJOURS EXCLUE DE NOS GARANTIES D'ASSURANCE.

N - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES INVALIDITE DU CHEVAL (L) ET (M)

DEFINITION ET CALCUL DE L'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

Est considéré en invalidité permanente totale, sur délivrance d'un rapport par un docteur vétérinaire accrédité par le *Gestionnaire*, tout cheval qui présente, de manière irréversible, des anomalies d'allures, d'aptitudes, de fonctionnalité, incompatibles avec l'usage déclaré et assuré (figurant sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*), ne pouvant pas être corrigées par soins ou chirurgie vétérinaires.

Il est précisé que des séquelles purement esthétiques ne peuvent déterminer un état d'invalidité permanente totale, seules seront prises en compte les invalidités fonctionnelles (A L'EXCEPTION DES FONCTIONS DE REPRODUCTION QUI NE SONT JAMAIS COUVERTES PAR LA PRESENTE EXTENSION).

CALCUL DE L'INDEMNISATION POUR LES GARANTIES :

L'indemnité à charge du *Gestionnaire*, résultant d'un état d'invalidité permanente totale accepté par le *Gestionnaire*, sera déterminée comme suit :

- ▲ **AU CREDIT** de l'Assuré :
80% de la valeur du *Cheval assuré* (sans dépréciation en fonction de l'âge), valeur figurant sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Ce pourcentage étant réduit de 50%, en cas d'accident survenu dans les circonstances suivantes : cheval mis dans un endroit dont les clôtures sont en fils de fer barbelés, cheval mis au pré ou au paddock en compagnie de chevaux ferrés aux postérieurs ou avec un cheval entier, comme exposé aux paragraphes 5 et 7 ci-avant.

- ▲ **AU DEBIT** de l'Assuré :

La valeur résiduelle du cheval, après sinistre (exemples : comme poulinière, comme cheval de compagnie ou de loisirs pour les chevaux de compétition), déterminée par accord amiable entre l'Assuré et le *Gestionnaire* sur les prix du marché ou par voie judiciaire en cas de désaccord.

Toute dépréciation résultant d'un accident ayant pu toucher le *Cheval assuré*, antérieurement à l'accident couvert au titre de l'extension INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (exemple : cheval ayant subi un claquage des tendons avant la survenance d'un accident avec un véhicule automobile) sera déduite de la valeur du cheval avant sinistre.

La dépréciation étant alors déterminée par voie d'expertise amiable entre l'Assuré et le *Gestionnaire*, par voie judiciaire à défaut d'accord entre ces derniers.

- ▲ **SOLDE A VERSER** par le *Gestionnaire* :
Différence entre le CREDIT et le DEBIT ci-dessus définis, sans que ce solde ne puisse excéder 80% de la valeur du *Cheval assuré* mentionnée sur le certificat de garantie délivré par Le *Gestionnaire* et sans que ce solde ne puisse excéder 150.000 € (Cent cinquante mille euros).

CONVENTIONS COMMUNES AUX GARANTIES INVALIDITE (L) ET (M)

Modalités d'application de la garantie :

En cas de sinistre, l'Assuré sur demande spécifique du *Gestionnaire* ou de l'expert qu'il aura mandaté, s'engage à fournir tous les éléments relatifs à l'état de santé du *Cheval assuré* depuis son acquisition. De surcroît, l'Assuré libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les examens et les soins de son cheval.

La présente extension INVALIDITE ne pourra être souscrite qu'à compter et conjointement à la demande d'assurance MORTALITE et à une extension FRAIS VETERINAIRES.

Tout événement susceptible de mettre en jeu la présente extension devra être déclaré par l'Assuré au *Gestionnaire*, dans un délai maximum de 8 jours, par écrit accompagné de tous documents utiles à la gestion du dossier (photographies des plaies du cheval blessé, rapport vétérinaire sur les blessures du *Cheval assuré*, constat amiable d'accident automobile, etc.)

- ▲ **L'Assuré s'engage, sous peine de DECHEANCE**, tant pour son compte que pour le compte du cavalier autorisé, à faire prodiguer au cheval blessé, dans les plus brefs délais et par un docteur vétérinaire inscrit au conseil de l'Ordre, tous les soins nécessaires à sa guérison.
- ▲ **L'Assuré s'engage**, tant pour son compte que pour le compte du cavalier autorisé, **sous peine de DECHEANCE**, à ne pas engager ou faire participer le cheval sinistré à une quelconque compétition, postérieurement à la date du sinistre ou à la date de déclaration du sinistre au *Gestionnaire*.
- ▲ Le *Cheval assuré* et indemnisé ne doit plus être inscrit sur la liste des chevaux de sports et ne doit plus être engagé dans une compétition quelconque ; à défaut l'indemnité versée par le *Gestionnaire* devra lui être remboursée par son bénéficiaire.

Toute déclaration de sinistre donnera obligatoirement lieu à une période d'observation de 3 mois à compter de la date de déclaration du sinistre (sauf si les circonstances du sinistre justifient à la seule appréciation du *Gestionnaire*, que l'état d'invalidité puisse être déterminé de façon définitive avant ce délai), avant prise de position du *Gestionnaire* sur la prise en charge du sinistre déclaré.

A l'issue de cette période de 3 mois, le *Gestionnaire* missionnera à ses frais un vétérinaire-expert de son choix, chargé de procéder à l'examen du cheval sinistré et/ou à l'examen des pièces du dossier, en vue de rendre un rapport sur la notion d'invalidité permanente de ce dernier qui devra être adressé au *Gestionnaire* sous un délai de 3 mois.

En cas de contestation sur la notion d'invalidité permanente totale du *Cheval assuré*, l'Assuré pourra faire appel à ses frais à un autre vétérinaire confrontant son rapport à celui missionné par le *Gestionnaire*. En cas de désaccord entre ces derniers, un expert vétérinaire (dont les honoraires seront partagés par moitié entre le *Gestionnaire* et l'Assuré) reconnu par le tribunal compétent pourra être missionné pour départager les deux premiers vétérinaires.

Dès lors qu'un sinistre INVALIDITE aura été déclaré par l'Assuré, le calcul de l'indemnité en cas de mortalité du cheval survenant avant le versement de l'indemnité ou la fin de l'instruction du dossier sinistre d'invalidité, sera basé sur le mode de calcul d'un sinistre INVALIDITE.

En cas de versement de l'indemnité par le *Gestionnaire* à l'Assuré suite à un sinistre de nature INVALIDITE, la garantie INVALIDITE sera automatiquement supprimée des garanties et le montant de la garantie MORTALITE sera d'office réduit à la valeur résiduelle du cheval déterminée dans le calcul de l'indemnité de l'invalidité.

Après versement de l'indemnité par le *Gestionnaire* à l'Assuré au titre d'un sinistre INVALIDITE, le *Gestionnaire* aura la possibilité de prononcer la résiliation immédiate de l'ensemble des garanties accordées par le certificat délivré par le *Gestionnaire*, à compter de la date d'envoi d'un courrier recommandé à l'Assuré.

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier ou par l'expert et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti, en prenant en compte les délais contractuels d'observation pour les sinistres de nature Invalidité.

Suite à toute déclaration de sinistre d'invalidité (par accident ou par maladie) qui fera l'objet d'un refus de prise en charge, le *Gestionnaire* sera fondé à revoir la valeur assurée à la baisse à compter de la date du rapport d'expertise. Le *Gestionnaire* sera

également fondé à se prévaloir d'une aggravation de risque aux sens de l'article L. 113-4 du Code des assurances et/ou de procéder à la résiliation du contrat aux termes de l'article R.113-10 du Code des assurances.

4. Exclusions communes à toutes les garanties

AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES, SONT EXCLUS LES SINISTRES RESULTANT :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE, DU DOL OU DE TOUTE INTENTION FRAUDULEUSE DE L'ASSURE OU DU PROPRIETAIRE DU CHEVAL.
- DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE MANQUE DE SOINS AVERES DE LA PART DE L'ASSURE OU DU PROPRIETAIRE DU CHEVAL. DANS L'HYPOTHESE OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CHEVAL SERAIENT PROVOQUES PAR LE CAVALIER AUTORISE, LES GARANTIES DEMEURERAIENT ACQUISES AU PROPRIETAIRE DU CHEVAL, MAIS LE GESTIONNAIRE DISPOSERAIT ALORS D'UN RECOURS A HAUTEUR DES SOMMES REGLEES CONTRE LE CAVALIER AUTORISE.
- DU DOPAGE DU CHEVAL.
- D'OPERATIONS DE CASTRATION NON THERAPEUTHIQUE D'UN CHEVAL OU D'OVARIECTOMIE NON THERAPEUTHIQUE D'UNE JUMENT
- DE MALADIES OU ACCIDENTS SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT DONT L'ASSURE OU LE PROPRIETAIRE DU CHEVAL AVAIT CONNAISSANCE ET NON DECLARES A LA SOUSCRIPTION (ART L113-8 DU CODE DES ASSURANCES).
- DE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE (ART L113-8 DU CODE DES ASSURANCES)
- DE L'APPLICATION DE MESURES SANITAIRES PRISES REGLEMENTAIREMENT DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR LES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES (ABATTAGE ADMINISTRATIF).
- DU TRANSPORT DES CHEVAUX ASSURES DANS DES MOYENS DE TRANSPORT NON AMENAGES POUR LE TRANSPORT DES CHEVAUX.
- DES VOLS OU ACTES DE MALVEILLANCE COMMIS PAR L'ASSURE OU LE PROPRIETAIRE DU CHEVAL, LEURS ASCENDANTS, DESCENDANTS, CONJOINT OU CONCUBIN.
- DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.
- DE RADIATIONS OU EXPLOSIONS ATOMIQUES, RAYONNEMENTS IONISANTS.

LES SINISTRES SURVENUS :

- LORSQUE LE CHEVAL EST UTILISE DANS LE CADRE D'UNE DES ACTIVITES SUIVANTES : SPECTACLES PROFESSIONNELS, CASCADES EQUESTRES, CHASSE A COURRE, TAUROMACHIE Y COMPRIS LEURS ESSAIS ET TRAVAIL AVEC LES TAUREAUX, DEBARDAGE DE BOIS, COURSES SUR HIPPODROMES DE PLAT, DE TROT OU D'OBSTACLES AINSI QUE LEURS ENTRAINEMENTS PREPARATOIRES ; AINSI QUE POUR DES PARTICIPATIONS A TITRE GRACIEUX OU REMUNERE A DES FILMS D'ACTION, PUBLICITAIRES OU TOUTE PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE MANIERE GENERALE.
- POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EXPIRATION OU DE RESILIATION DU CONTRAT.
- LES DEMANDES D'INDEMNITE N'AYANT QU'UNE ORIGINE ESTHETIQUE OU N'AYANT PAS POUR BUT DE REMEDIER A UNE PATHOLOGIE.

5. Vérification des risques

Le *Gestionnaire* peut faire vérifier à tout moment l'exactitude des déclarations du souscripteur. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen ou à l'identification du *Cheval assuré*. Si l'*Assuré* refuse de se prêter à ces vérifications, le *Gestionnaire* est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification, la portion de prime déjà réglée par l'*Assuré* et couvrant la période de risque non courue étant alors remboursée à l'*Assuré*.

L'*Assuré* se doit d'informer le *Gestionnaire* de tout changement significatif concernant les informations liées au lieu de détention habituel du cheval.

6. Etendue territoriale des garanties

Toutes les garanties s'exercent en FRANCE métropolitaine, CORSE, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO ;

Ainsi que, pour autant que le séjour du cheval dans ces pays n'excède pas 3 mois, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE.

Les garanties s'exercent dans les DROM-COM, uniquement pour les garanties MORTALITE, VOL, FRAIS DE RAPATRIEMENT et pour la garantie FRAIS VETERINAIRES.

Pour les garanties des dommages causés par les CATASTROPHES NATURELLES et ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce que sur l'ensemble du territoire national.

7. Cessation et durée des garanties – Primes

La garantie « A – MORTALITE du cheval de 1 mois à 20 ans » prend automatiquement fin à l'échéance suivant le 20ème anniversaire du cheval, (le 1er janvier de l'année où il aura 21 ans) ; l'extension FRAIS DE RAPATRIEMENT étant alors résiliée automatiquement à la même date que la garantie MORTALITE.

La garantie « B – MORTALITE du cheval de 16 à 30 ans » prend automatiquement fin à l'échéance suivant le 30ème anniversaire du cheval, (le 1er janvier de l'année où il aura 21 ans) ; l'extension FRAIS DE RAPATRIEMENT étant alors résiliée automatiquement à la même date que la garantie MORTALITE.

La garantie " C - VOL " qui est associée aux garanties « A – MORTALITE du cheval de 1 mois à 20 ans » et « B – MORTALITE du cheval de 16 à 30 ans » prend fin dans les mêmes conditions que celles-ci ; l'extension FRAIS DE RAPATRIEMENT étant alors résiliée automatiquement à la même date que les garanties MORTALITE.

Les garanties FRAIS VETERINAIRES de type (E) - (F) (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 20ème anniversaire du *Cheval Assuré* (le 1er janvier de l'année où il aura 21 ans).

Les garanties FRAIS VETERINAIRES de type (G) – (H) (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 18ème anniversaire du *Cheval Assuré* (le 1er janvier de l'année où il aura 19 ans).

La garantie FRAIS VETERINAIRES de type (I) (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 30ème anniversaire du *Cheval Assuré* (le 1er janvier de l'année où il aura 31 ans).

La garantie INVALIDITE par accident et/ou maladie de type (L) – (M) (accordée si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 16ème anniversaire du *Cheval assuré* (le 1er janvier de l'année où il aura 17 ans).

Pour l'ensemble des garanties, à l'exception de (B) et (I), une modification tarifaire est appliquée à l'échéance qui suit le 15ème anniversaire du cheval (le 1er janvier de l'année où il aura 16 ans).

Pour les garanties (B) et (I), une modification tarifaire est appliquée à l'échéance qui suit le 22ème anniversaire du cheval (le 1er janvier de l'année où il aura 23 ans).

Les garanties sont accordées sous réserve du paiement effectif des primes dues.

Le montant de la cotisation d'assurance due par l'*Assuré* est indiqué sur son certificat de garantie pour un paiement annuel ou un paiement mensuel (majoré de 10% en cas de fractionnement mensuel). Le niveau de cotisation est susceptible de variation chaque année en fonction de l'indexation du coût des frais vétérinaires, du tarif de l'année établi par le *Gestionnaire* et d'un coefficient pouvant être appliqué en cas de sinistres multiples sur une période donnée. En cas d'augmentation tarifaire sur l'année suivante, l'*Assuré* a la possibilité de résilier dans le mois qui suit l'échéance de renouvellement, et en s'acquittant du prorata de la prime de la période de garantie sur la base du tarif de l'année écoulée.

Le montant des primes dues par l'*Assuré* au titre du présent contrat ne peut être réglé au *Gestionnaire* que par chèque bancaire, ou postal, carte bancaire, prélèvement annuel ou mensuel. Il appartient donc à l'*Assuré* de fournir au *Gestionnaire* un IBAN d'un compte bancaire à son nom, ouvert et approvisionné sur le territoire Français. Cet IBAN doit être accompagné d'un mandat SEPA dûment signé par l'*Assuré* au moment de la souscription. L'*Assuré* s'engage à avertir le *Gestionnaire* de tout changement d'IBAN en cours de contrat au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois considéré. L'*Assuré* est avisé que les primes sont prélevées à terme échu en fin de mois ou au plus tard le 5 du mois suivant et que des frais de dossiers de 25 € sont appliqués sur la première prime de la première année uniquement.

Conformément aux dispositions de l'art L. 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement total ou partiel de la prime due, dans les 10 jours de son échéance, le *Gestionnaire* indépendamment de son droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'*Assuré*, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre. Le *Gestionnaire* a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à l'*Assuré*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

L'*Assuré* est avisé que, dans l'hypothèse où il aurait opté pour un mode de paiement par prélèvement mensuel, tout impayé renouvelé 2 mois de suite entrainera une déchéance de fractionnement mensuel qui n'est qu'une facilité de paiement et que par suite le *Gestionnaire* sera en droit de réclamer la totalité de la portion de prime allant jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ainsi que 10 € de frais de dossier par échéance impayée.

Le renouvellement s'effectue de façon automatique pour l'*Assuré* ayant opté pour un prélèvement des primes (annuel ou mensuel) sous réserve de paiement effectif du prélèvement prévu ; le contrat étant alors considéré comme avec tacite reconduction en cas de mode de paiement par prélèvement annuel ou mensuel. Pour les contrats dont le mode de paiement choisi par l'*Assuré* est CHEQUE, le contrat sera du type SANS TACITE RECONDUCTION, par suite seul le paiement par chèque avant le 31 décembre permettra de renouveler les garanties sur l'année qui suit.

8. Résiliation du contrat

PAR L'ASSURE :

Le contrat en tacite reconduction ne pourra être résilié par l'*Assuré* que **par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception**, adressés au *Gestionnaire* que dans les cas et conditions ci-après :

- ▲ A chaque échéance principale (fixée au 1er janvier) moyennant un préavis de **2 mois** en cas de paiement annuel ;
- ▲ Tous les mois, moyennant un préavis d'un mois, après la première période de 12 mois de garantie pour l'*Assuré* ayant opté pour la mensualisation.
- ▲ En cas de vente du cheval ou fin du contrat de location avec production d'un justificatif de cette vente ou fin de location (entraînant un remboursement au prorata de la prime non courue) ;

- ▲ En cas de survenance d'un des événements suivants (art L. 113-16 Code des assurances) :
 - ▲ Changement de domicile ;
 - ▲ Changement de situation ou de régime matrimonial ;
 - ▲ Changement de profession ;
 - ▲ Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- ▲ Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
 - ▲ En cas de diminution du risque en cours de contrat si le *Gestionnaire* ne consent pas à la diminution de la prime correspondante (Art L. 113-4 Code des assurances).
 - ▲ En cas de résiliation par le *Gestionnaire* pour motif de sinistre d'un autre contrat de l'*Assuré*.
 - ▲ En cas de majoration de la prime, l'*Assuré* ayant alors la possibilité de résilier dans les 30 jours après la date à laquelle il aura eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet un mois à dater de sa notification au *Gestionnaire*. Le *Gestionnaire* aura droit à la portion de prime afférente à la période comprise entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la modification de la prime sera considérée comme ayant été acceptée.

PAR LE GESTIONNAIRE :

Le contrat ne pourra être résilié par le *Gestionnaire* que **par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception** adressée à l'*Assuré*, à sa dernière adresse connue, que dans les cas et conditions ci-après :

- ▲ A l'échéance principale fixée au 1er janvier moyennant un préavis de 2 mois.
- ▲ En cas de non-paiement des primes dues (art L. 113-3 Code des assurances).
- ▲ En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances).
- ▲ En cas de décès ou d'invalidité du cheval (avec remboursement de la prime pour la période non courue).
- ▲ En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration des informations fournies à la souscription ou en cours du contrat.
- ▲ Après sinistre, l'*Assuré* aura alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès du *Gestionnaire* (Art R.113-10 Code des assurances).

9. Prescription

Conformément à l'art L. 114-1 Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couvert, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où l'*Assuré* en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* où a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'art L. 114-2 Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé(e) par l'Assureur à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'*Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité d'assurance.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

10. Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*Assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour le *Gestionnaire* alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (art L. 113-8 Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*Assuré* dont la mauvaise foi n'a pas été établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, le *Gestionnaire* a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par l'*Assuré*, soit de résilier le contrat 10 jours après la notification adressée à l'*Assuré* par lettre recommandée, ne restituant que la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après

un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (art L. 113-9 Code des assurances).

L'ASSURE QUI, DE MAUVAISE FOI, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA GESTION D'UN SINISTRE, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNE. CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE PLEINEMENT POUR LE CAS OU L'ASSURE AURAIT DISSIMULE AU GESTIONNAIRE LE FAIT D'AVOIR SOUSCRIT DES GARANTIES SIMILAIRES POUR LE MEME CHEVAL ASSURE AUPRES D'AUTRES ASSUREURS.

11. Subrogation

Le *Gestionnaire* est subrogé dans les termes de l'art L. 121-12 Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable du sinistre indemnisé. Si la *subrogation* ne peut plus du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur du *Gestionnaire*, celui-ci est déchargé de sa garantie contre l'Assuré dans la mesure même ou aurait pu s'exercer la *subrogation*.

12. Information des Assurés – Réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 04 janvier 1994, si les Assurés souhaitent adresser une réclamation à la direction de la clientèle du *Gestionnaire*, ils peuvent adresser leur réclamation à ASSURANCE ET AUDIT dont les coordonnées figurent ci-après, qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé de réception, sauf si la complexité du dossier nécessite un délai supplémentaire.

Toute réclamation doit être adressée – par courrier à : ASSURANCE & AUDIT - 1, avenue du Général de Gaulle 60500 CHANTILLY
– par courriel : contact@cavalassur.com.

RECOURS AU MEDIEUR DE L'ASSURANCE

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50 110

75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur « www.mediation-assurance.org »

Il est possible de consulter la charte de médiation sur « www.ffa-assurance.fr »

AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ASSUREUR

Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09

13. Clause attributive de compétence

Tout litige entre l'Assuré et Le *Gestionnaire* sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux français de Grande Instance.

14. Traitement des données personnelles

Les informations à caractère personnel sont recueillies par CAVALASSUR qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées à CAVALASSUR, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec CAVALASSUR à des fins de gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données de l'Assuré / Preneur d'assurance uniquement à cette fin.

Sans que l'Assuré / Preneur d'assurance ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec CAVALASSUR ainsi qu'à des tiers liés à CAVALASSUR par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que

des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation, ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités.

Par ailleurs, l'Assuré / Preneur d'assurance est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, CAVALASSUR peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, l'Assuré / Preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : Responsable du Traitement des Données, ASSURANCE & AUDIT - 1, avenue du Général de Gaulle 60500 CHANTILLY ou par mail : mesdonnees@cavalassur.com.

L'Assuré / Preneur d'assurance peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de prescriptions en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivi d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, l'Assuré / Preneur d'assurance dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de l'Assuré / Preneur d'assurance, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.